



PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 - 3 septembre 2015

SOMMAIRE

DDFIP

DDFIP10 2015233-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées à ses agents par le responsable du SIP de TROYES AGGLOMERATION.....	3
DDFIP10 2015238-0005 – Arrêté portant délégation de signature accordée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aube aux agents du pôle gestion publique.....	6
DDFIP10 2015244-0001 – Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du SIE de TROYES AGGLOMERATION.....	11
DDFIP10 2015245-0001 - Arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des finances publiques de l'Aube et à son adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur	13

DDT

DDT-SEB/BB-2015239-0038 – Arrêté portant autorisation de destruction par tirs d'individus de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis pour la campagne d'hivernage 2015-2016.....	15
--	----

Direction de l'administration pénitentiaire – Maison centrale de CLAIRVAUX

Décision portant délégation de signature à Mme Coralie FORGEOT, Lieutenant à la Maison Centrale de CLAIRVAUX.....	18
---	----

Direction régionale des Douanes

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de l'Aube à AMANCE	20
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2015233-0002 – Arrêté portant abrogation d'installation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Lorraine Champagne 13, rue Colbert à TROYES.....	21
CAB 2015233-0003 – Arrêté portant abrogation d'installation d'un système de vidéoprotection Banque Populaire Lorraine Champagne – Centre commercial de l'Orient à VENDEUVRE sur BARSE.....	22

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2015240-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de JEUGNY.....	23
DCDL-BCLI 2015240-0002 – Arrêté portant rattachement de la commune de PRECY NOTRE DAME au Syndicat mixte du pays du Nord Est Aubeois – Modifications statutaires.....	25
DCDL-BCLI-2015245-0003 – Arrêté portant modifications statutaires de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe.....	32

UT DIRECCTE

DIRECCTE-SAP 2015237-0008 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – SERV'OTHE à SAINT MARDS en OTHE.....	40
--	----



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE TROYES AGGLOMERATION
17 BOULEVARD DU 1^{ER} RAM BP 771
10 026 TROYES CEDEX

N° DDFIP 102015233-0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TROYES AGGLOMERATION

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L.257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme ALANIECE Mireille , Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TROYES AGGLOMERATION , à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 30 000 € , en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PHILIPPON Sylvie	VATTEMENT Nadine	MARTINEZ Ignace
------------------	------------------	-----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

KERDILES Valérie REGNAULT Delphine HENRION Lydie BARANGER Jean Paul	FORGET Christlan CARI Chantal SPRECHER Brigitte	LAURENT Françoise POITEAUX Francine DRZEWIECKI Richard HUGUET Bernard
--	---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux majorations de 10 % portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GRENET Antoine	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
BROUTE Patrice	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
GARCIA Pascal	Contrôleur	1000	6 mois	10000 euros
MARQUIS Béatrice	Agent C	500 €	6 mois	5 000 euros
AUGUSTE JACQUEMIN Franck	Agent C	500 €	6 mois	5 000 euros
DOLLAT Coralie	Agent C	500 €	6 mois	5000 euros
MOISAN Sylvette	Agent C	500 €	6 mois	5000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2 en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MILITZER Catherine	Contrôleur principal	10000 euros	5000 euros	6 mois	50000 euros
SANCHEZ Coralie	Contrôleur principal	10000 euros	5000 euros	6 mois	10000 euros
ROMERO Laurent	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
TERREY Béatrice	Agent C	2000 euros	2000 euros	2 mois	5000 euros
FELIX Véronique	Agent C			2 mois	5000 euros

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions de délais de paiement à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Troyes-Agglomération et SIP de Troyes-Extérieur.

Article 4 bis

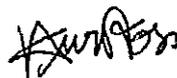
Délégation spéciale est donnée à Catherine MILITZER pour la signature des lettres-chèques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes , le 21 août 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Francis FURSTOSS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE L'AUBE

22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

N° DDFIP 10 2015238 - 0005

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

**L'ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 5 juin 2013 la date d'installation de M. Thierry CLERGET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Secteur public local et Domaine :

- M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Secteur public local et Domaine.

1-1. Conseil fiscal aux collectivités locales :

Dans le cadre du Service de la Fiscalité Directe Locale dont elles ont la charge, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les états de fiscalité directe locale de toute nature, sauf disposition réglementaire contraire :

- Mme Sylvie BIROST, inspectrice des finances publiques,
- Mme Patricia COLFORT, inspectrice des finances publiques.

1-2. Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux (CEPL) :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service CEPL, les plans de contrôle hiérarchisé de la dépense des Trésoreries, les comptes de gestion sur chiffres du secteur public local, ainsi que les certifications des copies de décisions prises dans le cadre de l'apurement des comptes de gestion des collectivités et établissements publics locaux :

- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques, responsable de service.

Reçoivent la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Eric LEROY et de M. Louis LAUNAY, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Muriel TERROT, contrôleuse des finances publiques,
- M. Fabrice GOUDAL, contrôleur des finances publiques,
- Mme Marie-Clara SIMON, agente administrative principale des finances publiques.

1-3. Recouvrement des produits locaux :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission recouvrement des produits locaux, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les différents actes nécessaires au recouvrement des produits locaux :

- Mme Chantal RIGOLLOT, inspectrice des finances publiques.

1-4. Hélios, dématérialisation et moyens de paiement :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission Hélios, dématérialisation et moyens de paiement, les envois de documents et accusés de réception ainsi que les actes et conventions relatifs à la mise en œuvre des solutions de dématérialisation et de monétique :

- M. Eric CROCHANT, inspecteur des finances publiques, chargé de mission,
- Mme Martine CHAMPAGNE, inspectrice des finances publiques,
- M. Philippe PARENT, inspecteur des finances publiques.

1-5. Valorisations et Analyses financières et fiscales :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission analyses financières, ainsi que les envois de documents et accusés de réception y afférents :

- Mme Sylvie BIROST, inspectrice des finances publiques,
- Mme Patricia COLFORT, inspectrice des finances publiques.

2. Pour la division Etat

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat.

2-1. Service Comptabilité de l'Etat / Dépense :

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service comptabilité de l'Etat, ainsi que les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds, les endossements de chèques ou effets, la réception des valeurs en provenance du magasin du timbre, les rejets d'opérations comptables, les ordres de paiement, les ordres de virements bancaires, les ventes des coupes de bois de l'ONF dans la mesure où ces documents concernent directement son service :

- Mme Brigitte DHAUTEL, inspectrice des finances publiques, responsable du service.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recettes en numéraire, les reconnaissances de dépôts de fonds édités à la caisse, les bordereaux de dépôt de fonds et les opérations de retrait de fonds à la Poste et à la Brink's, les bordereaux et les tickets de remise à la Banque de France, les reçus de dépôts de valeurs, les bordereaux d'envoi des valeurs inactives, les mainlevées de caution dans le cadre des coupes de bois de l'ONF, d'effectuer la validation des ordres de virement :

- Mme Brigitte DHAUTEL, inspectrice des finances publiques, responsable du service,
- Mme Nicole CHAMBON, contrôleuse principale des finances publiques,
- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Karyne MALNAR, contrôleuse des finances publiques,
- M. Fabien SIROTTEAU, contrôleur des finances publiques,
- Mme Brigitte COLINET, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépense, ainsi que les chèques sur le Trésor, les accusés de réception des oppositions :

- Mme Brigitte DHAUTEL, inspectrice des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les accusés de réception des oppositions ainsi que les correspondances courantes relatives au traitement des DSO :

- Mme Céline GOUDOT, contrôleuse des finances publiques,
- Mme Dominique LOISEAU, agente administrative principale des finances publiques,
- Mme Brigitte COLINET, agente administrative principale des finances publiques.

2-2. Produits divers :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer l'état général des charges et des recouvrements R204 :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,
- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, responsable de service.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Produits Divers, ainsi que les états de taxes et frais de poursuites, les actes conservatoires, les reçus d'assignation et notification délivrés par les officiers ministériels, les états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, les mainlevées de saisie, les bordereaux sommaires, l'état des créances ainsi que les plans envoyés par la Banque de France dans le cadre du surendettement des ménages, la lettre d'envoi des transactions avant jugement et leur déclaration de recette, les bordereaux trimestriels des fonds de concours, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif :

- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, responsable de service.

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Michèle TROUGNOU et de M. Christophe MATHE, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les lettres de rappel, les derniers avis avant poursuites, les déclarations de recettes, les lettres d'accompagnement adressées aux huissiers de justice dans le cadre des procédures de saisies extérieures, les demandes de renseignements, et les accusés de réception des titres de perception :

- Mme Geneviève HAILLOT, contrôlease principale des finances publiques,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Pascal PATUREAUX, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Christelle MORAIS, contrôlease des finances publiques,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les délais de paiement :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique,
- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, responsable de service, dans la limite de 36 mois et 10 000 € en principal,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 12 mois et 3 000 € en principal.

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les remises gracieuses des produits divers :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique, dans la limite de 10 000 € sur le principal et 5 000 € sur les accessoires,
- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat dans la limite de 1 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,,
- M. Christophe MATHE, inspecteur des finances publiques, responsable de service dans la limite de 1 000 € sur le principal et 1 000 € sur les accessoires,
- M. Laurent BOUTSOQUE, contrôleur principal des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires,
- Mme Marie-Thérèse HEUILLARD, agente administrative principale des finances publiques, dans la limite de 300 € sur les accessoires.

Reçoit délégation de signature à l'effet de signer les visas des bordereaux des demandes d'admission en non valeur :

- M. Guy KLEIN, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publique.

Reçoit la même délégation de signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Guy KLEIN, sans que toutefois cette restriction soit opposable aux tiers :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat.

2-3. Service Dépôts de fonds et services financiers :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes, les envois de documents et accusés de réception émanant du service Dépôts et services financiers, les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placements, les visas d'incident de paiement de chèques, les avis d'infraction et de non-interdiction d'émettre des chèques, ainsi que les récépissés, les reçus des déclarations de recettes, les ordres de virement ainsi que les déclarations auprès de TRACFIN et les réponses aux demandes d'information émanant de TRACFIN :

- Mme Michèle TROUGNOU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division Etat.

Et dans la limite de leurs attributions et pour assurer la continuité du service :

- Mme Véronique BOUCHE, contrôleuse des finances publiques.

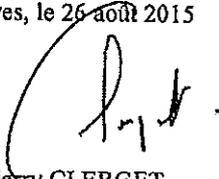
3. Pour la mission d'expertise économique et financière :

Reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les correspondances courantes concernant la mission d'expertise économique et financière, ainsi que les envois de documents et accusés de réception y afférents :

- M. Sébastien LORAIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Christiane FOURMY, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube et abroge la décision du 17 mars 2015.

Troyes, le 26 août 2015


Thierry CLERGET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
DE TROYES AGGLOMERATION
17 Bd du 1^{er} R.A.M BP 771 10026 TROYES CEDEX

N° DDFIP 102015244-0001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des Impôts des entreprises de TROYES AGGLOMERATION

Vu le code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOUTON Sandrine, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du service des Impôts des entreprises de TROYES AGGLOMERATION, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
 - 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
 - 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
 - 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
 - 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VERGER Isabelle	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
FERREIRA Brigitte	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRAILLOT Maryse	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GUERILLOT Géraldine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PELLISSIER Franckne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOST Colette	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
THIEFAINE Marie-José	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TRITSCH Jean-François	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
RENAULD Patricia	Contrôleur (1)	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

(1) : à compter du 1^{er} octobre 2015

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A Troyes le 1 septembre 2015

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TROYES AGGLOMERATION

Michel FOURCADE



Bureau des relations avec
les usagers et des moyens

Arrêté n° DDFFP10 2015245 - 0001

portant délégation de signature au directeur départemental
des finances publiques de l'Aube et à son adjoint,
directeur du pôle pilotage et ressources
à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur

LA PREFETE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry CLERGET, administrateur général des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n° 2015240-0001 du 28 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources à la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à M. Thierry CLERGET, directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

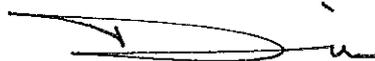
Article 2 : Délégation est donnée à M. Bernard TAVERNIER, adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° 2015240-0001 du 28 août 2015 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : L'arrêté n° 2014335-0015 du 1^{er} décembre 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube et l'adjoint au directeur départemental des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 02 SEP. 2015

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015239-0038

Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

**Arrêté portant autorisation de destruction par tirs d'individus de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis
pour la campagne d'hivernage 2015-2016**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.432-3, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 à R.432-1-5 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destructions peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2015177-0004 du 26 juin 2015 portant subdélégation de signature de M. Renaud LAHEURTE en matière d'Eau et Biodiversité ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;

ARRETE

Article 1 - Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de piscicultures extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants des cultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L 431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau visés à l'article L 431-4 et 7 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Article 2 - Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 3 - Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre le 1^{er} jour de la 3^e décade d'août sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.
Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étangs est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidifications des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Article 4 - Le tir à la grenaille de plomb est totalement interdit dans :
- les marais non asséchés (terrains périodiquement inondés sur lesquels se trouve une végétation hygrophile),
- les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
ainsi que jusqu'à une distance de 30 mètres de ces zones dans la mesure où les grenailles de plomb sont susceptibles de retomber à l'intérieur de celles-ci.

Article 5 - Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.

Article 6 - Au cas où l'un des quotas visés aux annexes 1 et 2 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire, l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 7 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25, rue du lycée - 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 -- MM. le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A TROYES, le 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,
Pour le Chef du Service Eau et Biodiversité
Le Chef du Bureau Biodiversité



Frédéric MIGNON

ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2015239-0038 DU 27 AOUT 2015

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et fini une heure après son coucher;

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 400 animaux.

Par ailleurs, à défaut de transmission au Préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivrée de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

oooooooooooo

ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2015239-0038 DU 27 AOUT 2015

**Opérations au profit de populations de poissons
menacées sur plans d'eau et cours d'eau, hors piscicultures**

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plans d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au Directeur Départemental des Territoires.

Les tirs sont réalisés jusqu'à cent mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental suivant : 425 animaux.

Par ailleurs, à défaut de transmission au Préfet d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivrée de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.



DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 01/09/2015

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à R.57-7-8, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 à R.57-7-60; R.57-7-62 à R.57-7-64, R.57-7-65, R.57-7-66, R.57-7-67, R.57-7-70, R.57-7-72, R.57-7-74, R.57-7-76, R.57-7-79 à R.57-7-82, D308 :

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU ,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX ,**

DECIDE :

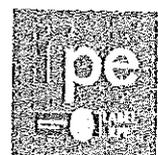
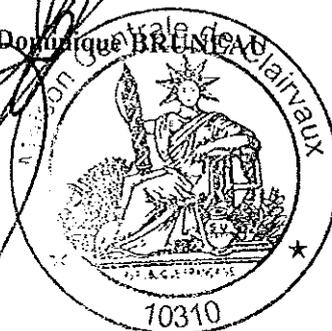
Délégation permanente de signature est donnée à Mme Coralie FORGEOT, Lieutenant, à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires (Art. R.57-7-5, R.57-7-7 du CPP),
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline (Art. R.57-7-6, R.57-7-8 du CPP),
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues (Art. R.57-7-15 du CPP),
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP),
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue (Art. R.57-7-22 du CPP),
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre Est Dijon, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (Art. R.57-7-28 du CPP),
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours (Art. R.57-7-28 du CPP),
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction (Art. R.57-7-54, R.57-7-55, R.57-7-58 du CPP),
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (Art. R.57-7-59 du CPP),
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline (Art. R.57-7-60 du CPP),
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline (Art. R.57-7-60 du CPP).

- d'autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire (Art. R.57-7-62 du CPP),
- d'autoriser pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement (Art. R.57-7-62 du CPP),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (Art. R.57-7-64 du CPP),
- de décider de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires (Art. 57-7-64 du CPP),
- de décider de la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (Art.57-7-64 - 57-7-70 du CPP),
- de décider le placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence (Art. 57-7-65 du CPP),
- de décider le placement initial des personnes détenues à l'isolement ainsi que le premier renouvellement de la mesure (Art. 57-7-66 - 57-7-70 - 57-7-74 du CPP),
- de rédiger le rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement (Art. 57-7-67 - 57-7-70 du CPP),
- de décider de la levée de la mesure d'isolement (Art. 57-7-72 - 57-7-76 du CPP).
- de mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation pour prévenir les risques mentionnés au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009. Leur nature et leur fréquence sont décidées au vu de la personnalité des personnes intéressées, des circonstances de la vie en détention et de la spécificité de l'établissement (Art. R.57-7-79 du CPP),
- de décider de la fouille des personnes détenues, chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation en détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement (Art. R.57-7-80 du CPP),
- de s'assurer que la fouille des personnes détenues ne soit effectuée que par des agents de leur sexe et dans des conditions qui, tout en garantissant l'efficacité du contrôle, préservent le respect de la dignité inhérente à la personne humaine (Art. R.57-7-81 du CPP),
- de saisir le Procureur de la République, lorsque la personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou le les avoir dissimulés dans sa personne, d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin. Il joint à sa demande tout élément de nature à la justifier. (Art. R.57-7-82 du CPP),
- de décider de la constitution des escortes des personnes détenues (extractions médicales et transferts administratifs) et de fixer la liste des agents chargés d'exécuter la mission prescrite (Art. D308 du CPP).

Le Directeur,

Domènique BRUNEAU





DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE CHAMPAGNE ARDENNE

POLE ACTION ECONOMIQUE

110, rue du Jard - CS 70034

61723 REIMS CEDEX

Site internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS

Téléphone : 09 70 27 80 25

Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail : pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

Réf :

Reims, le 1^{er} septembre 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent dans le département de l'Aube à
AMANCE (10)

Le directeur régional des douanes de Champagne-Ardenne à Reims,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

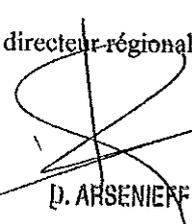
Vu la décision du directeur général des douanes et droits indirects du 11 février 2009 et la décision du directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne en date du 19 mai 2010 .

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature en matière d'administration générale au directeur régional des douanes et droits indirects de Champagne-Ardenne et l'arrêté du directeur régional des douanes et droits indirects portant subdélégation de signature en date du 13 avril 2015 ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'AMANCE (10), géré par M. FEVRE Jean-Pierre, suite à sa démission sans présentation de successeur consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité rurale en faveur du dernier débiteur de tabac d'une commune de moins de 1500 habitants à la date du 31 juillet 2015.

Le directeur régional,


D. ARSENIERF



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2011/0001

Troyes, le 21 AOUT 2015

Arrêté n° 2015 233 - 0002 CAB
portant abrogation d'installation d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté n° 11-0396 du 21 février 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne 13 rue Colbert 10000 TROYES ;
- CONSIDERANT la télétransmission du 17 août 2015 Monsieur le Responsable sécurité déclarant sa cessation d'activité à l'adresse ci-dessus ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté n° 11-0396 du 21 février 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMÉL

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2010/0068

Troyes, le 21 AOUT 2015

Arrêté n° 2015 233 - 0003 CAB
portant abrogation d'installation d'un système
de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;

VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 10-3105 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Banque Populaire Lorraine Champagne Centre Commercial de l'Orient 10140 VENDEUVRE SUR BARSE ;

CONSIDERANT la télétransmission du 17 août 2015 de Monsieur le Responsable sécurité déclarant sa cessation d'activité à l'adresse ci-dessus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

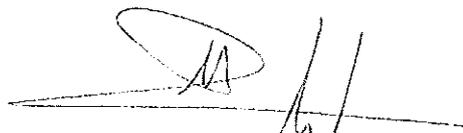
A R R E T E

Article 1^{er} – L'arrêté n° 10-3105 du 8 octobre 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015240-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Syndicat intercommunal de gestion de l'école de
regroupement de Jeugny**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5212-1 à L.5212-34 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-6366 du 15 décembre 1972 portant création du syndicat Intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-493 du 26 janvier 1973 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°77-5260 du 19 octobre 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Fays-la-Chapelle au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°81-7068 du 30 décembre 1981 et n°87-2483 du 16 juin 1987 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du 8 avril 2015, proposant d'étendre les compétences du syndicat à l'accueil de loisirs périscolaires ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Fays-la-Chapelle, Jeugny, Lirey, Longeville-sur-Mogne, Machy, Maupas, La Vendue-Mignot et Villy-le-Bols ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°72-6366 du 15 décembre 1972 portant création du syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny est complété par l'adjonction de la compétence suivante :

- Accueil de loisirs périscolaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président du syndicat intercommunal de gestion de l'école de regroupement de Jeugny.

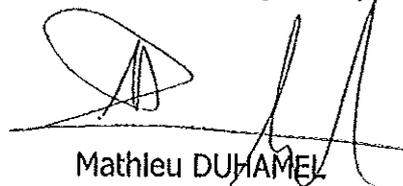
À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur des services départementaux de l'éducation nationale et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 AOÛT 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015240-0002

Bureau de collectivités locales et de
l'intercommunalité

Syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboïs

**Rattachement de la commune de Précy-Notre-
Dame - Modifications statutaires**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.5721-1 à L.5722-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 19 août 1980 portant création du syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboïs ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-1147 A du 26 mars 2002 portant rattachement de la commune de Perthes-lès-Brienne et modifications statutaires dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014090-0002 du 31 mars 2014 portant modification du siège du syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboïs ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal de la commune de Précy-Notre-Dame du 30 avril 2014 demandant son rattachement au syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboïs ;

CONSIDERANT la délibération du comité syndical du 26 mars 2015 acceptant l'adhésion de la commune de Précy-Notre-Dame au syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboïs et portant modifications statutaires ;

CONSIDERANT les avis favorables de 50 conseils municipaux sur les 61 communes adhérentes ;

CONSIDERANT que le conseil départemental de l'Aube, la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, la chambre d'agriculture de l'Aube et la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes d'Arrembécourt, Chaumesnil, Fulligny, Hampigny, Pars-les-Chavanges, Radonvilliers, Rances, Saulcy, Thors, Vernonvilliers, et Ville-sur-Terre n'ont pas délibéré dans le délai imparti et que leur décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la majorité requise est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2014090-0002 du 31 mars 2014 portant modification du siège du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubois est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubois sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubois,
- aux maires concernés,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

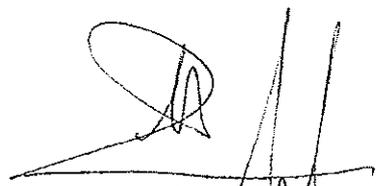
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube

Troyes, le 28 AOUT 2015

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Mathieu DUMAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU NORD-EST AUBOIS

Article 1er - Constitution

Il est constitué, entre les communes énumérées ci-après, le conseil départemental de l'Aube, la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, la chambre d'agriculture et la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aube, un syndicat dénommé «syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubeois" :

<i>Arrembécourt</i>	<i>Aulnay</i>	<i>Bailly-le-Franc</i>
<i>Balignicourt</i>	<i>Bétignicourt</i>	<i>Blaincourt-sur-Aube</i>
<i>Bllignicourt</i>	<i>Braux</i>	<i>Brienne-la-Vieille</i>
<i>Brienne-le-Château</i>	<i>Chaise (la)</i>	<i>Chalette-sur-Voire</i>
<i>Chaumesnil</i>	<i>Chavanges</i>	<i>Colombé-la-Fosse</i>
<i>Courcelles-sur-Voire</i>	<i>Crespy-le-Neuf</i>	<i>Dienville</i>
<i>Donnement</i>	<i>Eclance</i>	<i>Epagne</i>
<i>Epothémont</i>	<i>Fresnay</i>	<i>Fuligny</i>
<i>Hampigny</i>	<i>Jasselnes</i>	<i>Joncreull</i>
<i>Juzanvigny</i>	<i>Lassicourt</i>	<i>Lentilles</i>
<i>Lesmont</i>	<i>Lévigny</i>	<i>Magnicourt</i>
<i>Maisons-lès-Soulaines</i>	<i>Maizlères-lès-Brienne</i>	<i>Mathaux</i>
<i>Molins-sur-Aube</i>	<i>Montmorency-Beaufort</i>	<i>Morvilliers</i>
<i>Pars-lès-Chavanges</i>	<i>Pel-et-Der</i>	<i>Perthes-lès-Brienne</i>
<i>Petit-Mesnil</i>	<i>Précy-Notre-Dame</i>	<i>Précy-Saint-Martin</i>
<i>Radonvilliers</i>	<i>Rances</i>	<i>Rosnay-l'Hôpital</i>
<i>Rothièrre (la)</i>	<i>Saint-Christophe-Dodinicourt</i>	<i>Saint-Léger-sous-Brienne</i>
<i>Saint-Léger-sous-Margerie</i>	<i>Saulcy</i>	<i>Soulaines-Dhuys</i>
<i>Thil</i>	<i>Thors</i>	<i>Vallentigny</i>
<i>Vernonvilliers</i>	<i>Villeret</i>	<i>Ville-aux-Bois (la)</i>
<i>Ville-sur-Terre</i>	<i>Yèvres-le-Petit</i>	

Article 2 - Objet

Le syndicat a pour objet de :

- renforcer la solidarité entre les élus, les collectivités locales, les établissements publics, les groupements professionnels et syndicaux et les associations concernés par le développement du Nord-Est Aubeois, désireux de le prendre en charge et capables d'y apporter leurs concours effectifs,
- exprimer les besoins fondamentaux du Nord-Est Aubeois, établir sur cette base un programme d'action à moyen terme susceptible de bénéficier de l'aide de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sur la base d'un contrat de pays, puis animer son exécution,
- rechercher prioritairement et par tous les moyens appropriés le maintien dans le pays des populations ainsi que la sauvegarde et le développement des emplois dans les différents secteurs d'activités,
- procéder à l'aménagement et à l'animation de la zone du contrat de pays et de réaliser les équipements à l'exception des opérations qui auront pour maître d'ouvrage une commune ou un syndicat de communes existant,

- étudier et construire une usine relais sur la ZAC de Saint-Christophe-Dodinicourt pour l'entreprise PJB aviation support.

Article 3 - Sièges du syndicat

Le siège statutaire du syndicat est fixé au 23 Rue Jean Jaurès à Brienne-le-Château. Les réunions du comité syndical pourront se tenir indifféremment dans l'une des communes composant le syndicat mixte.

Article 4 - Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est conformément aux articles L.5721-1 à L.5721-7 (sauf dispositions particulières) du code général des collectivités territoriales administré par un comité syndical composé des membres représentant les collectivités locales et les établissements publics participants, désignés par chacune des parties selon les dispositions réglementaires en vigueur. Si une assemblée délibérante ne désigne pas ses délégués, le président représente au sein du comité la collectivité ou l'établissement public concerné.

La durée des fonctions des membres du comité syndical suit celle de la collectivité ou de l'établissement public représenté.

En cas de vacance, il est dans le délai d'un mois, procédé par l'organisme représenté à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Les délégués sont rééligibles.

Le Préfet ou son représentant a accès aux séances du comité syndical, assisté de ses services ; il est informé de l'ordre du jour au moins une semaine avant chaque séance. Les chefs de service intéressés peuvent également assister aux réunions.

Le comité syndical peut en outre s'adjoindre, pour les travaux de ses réunions, toutes personnes qu'il désire entendre.

Le comité syndical peut créer des commissions techniques à compétence consultative groupant les personnalités intéressées au développement de la zone d'action du syndicat et des techniciens.

Le Président doit convoquer le comité à la demande soit du représentant de l'Etat, soit de la moitié au moins des membres du comité.

Les membres du comité syndical, au nombre de 27 délégués titulaires et 20 délégués suppléants avec voix délibérative, sont choisis comme suit :

Délégués des communes :

> *canton de Brienne-le-Château :*

*15 titulaires et 15 suppléants
10 titulaires et 10 suppléants nommés par les
communes adhérentes au SMNEA du canton
de Brienne-le-Château*

> *canton de Bar-sur-Aube :*

*5 titulaires et 5 suppléants nommés par les
communes adhérentes au SMNEA du canton
de Bar-sur-Aube*

Ils sont élus par les maires des communes adhérentes du canton à l'assemblée générale du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aubois qui suit les élections municipales.

➤ **Représentants du conseil départemental de l'Aube : 7**
Dont les 2 représentants du canton de Brienne-le-Château et les 2 représentants du canton de Bar-sur-Aube

- **Représentants des chambres consulaires : 5**
- *Représentant de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aube* **1 titulaire + 1 suppléant**
- *Représentant de la chambre des métiers* **1 titulaire + 1 suppléant**
- *Représentant de la chambre départementale d'agriculture* **3 titulaires + 3 suppléants**

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des votes est atteinte.

Le quorum est atteint si les membres présents et les pouvoirs représentent la majorité + 1. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance et n'ayant pas de suppléant peut donner à un autre membre du comité syndical un pouvoir écrit de voter en son nom.

Toutefois, un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 5 - Composition du bureau

Le bureau du syndicat mixte du pays du Nord-Est Aube comprend 10 membres dont 4 de droit, les conseillers départementaux des cantons intéressés. Il se compose d'un président, de 4 vice-présidents, d'un secrétaire, d'un secrétaire-adjoint et de 2 membres statutaires sans mandat particulier, tous élus parmi les membres du comité syndical et au scrutin secret si l'un des membres le demande. L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tours, et à la majorité relative au troisième tour de scrutin.

La durée du mandat des membres du bureau suit celle du mandat des membres du comité. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité syndical.

Les dispositions relatives au droit de participation aux séances du comité et à la consultation des personnes extérieures sont applicables aux séances du bureau.

Article 6 - Pouvoirs du comité syndical et du bureau

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission. Il vote le budget, décide des emprunts à contracter, fixe la liste des effectifs, délivre les concessions et les baux éventuellement.

Le comité syndical peut envoyer au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité.

Article 7 - Fonctions du président

Le président est élu par le Comité Syndical dans les 3 mois suivant les élections municipales.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et à celles du bureau. Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical et par le bureau.

Sur avis du bureau, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel du syndicat, passe les marchés et les baux, présente le budget et les comptes du comité.

Article 8 - Assemblée générale

Une assemblée générale comprenant tous les maires des communes de la zone d'action et les membres du comité syndical est réunie au moins une fois par an.

Le comité syndical rend compte lors de cette assemblée générale de la gestion du syndicat, l'informe de son programme de travail et recueille les suggestions et observations.

L'assemblée générale approuve le programme d'action du syndicat.

Article 9 - Dispositions financières

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur sont exercées par M. le percepteur de Brienne-Le-Château.

En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat a été constitué.

La répartition des dépenses d'équipement entre les membres du syndicat est fixée comme suit :

> conseil départemental de l'Aube :	40 %
> ensemble des communes :	47 %
> chambre de commerce et d'industrie de l'Aube :	6 %
> chambre des métiers de l'Aube	0,50 %
> chambre d'agriculture	6,50 %

Les frais de gestion sont répartis à raison de 40 % à la charge du conseil départemental de l'Aube et de 60 % à la charge de l'ensemble des communes.

La clé de répartition secondaire entre les communes des charges d'équipement et de gestion sera basée sur la population légale et la valeur du centime, chacun de ces critères comptant pour une part égale.

Article 10 - Personnel

Les personnes relevant du syndicat seront gérées selon les textes régissant la fonction publique territoriale.

Article 11 - Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 12 - Retrait

Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux sont consultés et disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur éventuelle opposition.

La décision de retrait est prise par l'autorité supérieure.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

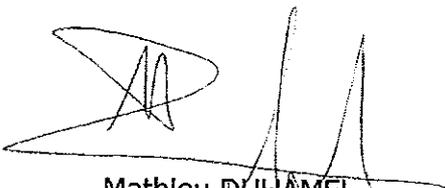
Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution demandée par délibération du comité syndical, il sera procédé à la répartition de l'actif ou du passif entre les parties contractantes, dans la même proportion que celle qui a été fixée pour leur participation au budget. Puis, le Préfet prononcera la dissolution par un arrêté.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le président du syndicat mixte du pays du Nord-Est Auboisi, les maires des communes concernées et le président du conseil départemental de l'Aube, le président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube, le président de la chambre de métiers de l'Aube, le président de la chambre départementale d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont expédition sera adressée à titre d'information au directeur départemental des finances publiques pour en assurer la notification au receveur syndical.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI - 2015240 - CCO2 en date du **28 AOUT 2015**

Pour la préfète,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI – 2015245-0003

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

**Communauté de communes des portes du Pays
d'Othe**

Modifications statutaires

**LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 et l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-3443 A du 9 septembre 2002 instituant le périmètre de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-4851 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-4651 du 19 novembre 2004 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°06-4420 du 20 octobre 2006 et n°08-3689 du 6 novembre 2008 portant modifications statutaires de ladite communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 17 juin 2015, proposant l'ajout de la compétence intitulée « maison médicale » ;

Considérant les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bercey-en-Othe, Bucey-en-Othe, Chenegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugy et Vauchassis;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2, et plus particulièrement le point 2.5, des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°08-3689 du 6 novembre 2008 est complété comme suit :

2.5 – Action sociale d'intérêt communautaire

- Construction, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes dépendantes et personnes âgées d'intérêt communautaire :

- Est reconnue d'intérêt communautaire l'entretien et la gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MARPA) Implantée à Estissac.

- Création et gestion d'un Réseau d'Assistances Maternelles

- Maison Médicale

Article 2 : Les statuts modifiés de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et à la présidente de la communauté de communes des portes du Pays d'Othe.

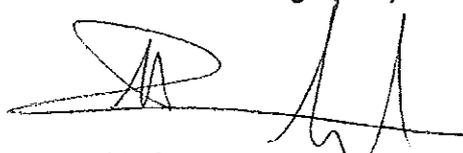
À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 02 SEP. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DU PAYS D'OTHE

Article 1^{er} : Constitution

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes suivantes : Bercenay-en-Othe, Bucey-en-othé, Chenegy, Estissac, Fontvannes, Messon, Neuville-sur-Vanne, Prugny et Vauchassis.

Elle prend le nom de « **communauté de communes des portes du Pays d'Othe** »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement du secteur d'Estissac composé de 9 communes.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté des Portes du Pays d'Othe, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

2.1 Aménagement de l'espace communautaire

-Élaboration, animation et mise en œuvre de la charte du pays d'Othe,

-Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Les ZAC d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 1 hectare et sises à Estissac et Messon.

-Constitution et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Création et gestion de réserves foncières situées sur le territoire de la communauté de communes permettant la création de nouveaux équipements reconnus d'intérêt communautaire.

2.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

-Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques, tertiaires et artisanale d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les zones à créer d'une superficie supérieure à 1 hectare et sises à Estissac et Messon.

-Création, aménagement, entretien et gestion de bâtiments relais d'intérêt communautaire

- Les bâtiments relais d'intérêt communautaire sont :

Les bâtiments existants précédemment mis en place par le SIARPO et implantés sur les communes d'Estissac et Neuville sur Vanne.

Des bâtiments futurs qui seront construits obligatoirement sur une zone d'intérêt communautaire.

-Création, accueil, maintien, extension ou promotion d'actions, d'équipements et d'activités touristiques d'intérêt communautaire :

- Les chemins et sentiers de randonnées d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées du Pays d'Othe.

- Les équipements touristiques d'intérêt communautaire sont les points d'accueil touristiques, les abris de randonnées ainsi que la signalétique s'y rapportant.

Compétences optionnelles

2.3 Protection et mise en valeur de l'environnement

-Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés dont la création et la gestion de centres d'apports volontaires des déchets.

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs, de loisirs et périscolaires d'intérêt communautaire

-Équipements sportifs d'intérêt communautaire

Construction, entretien et gestion d'un nouveau COSEC.

-École de musique :

Création et gestion d'une école de musique Intercommunale.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

-Construction, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes dépendantes et personnes âgées d'intérêt communautaire :

- Est reconnue d'intérêt communautaire l'entretien et la gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées (MARPA) implantée à Estissac.

-Création et gestion d'un Réseau d'Assistantes Maternelles.

-Maison médicale

Compétences supplémentaires

2.6 Bâtiments publics

-Gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements de la gendarmerie d'Estissac.

2.7 Actions de développement des loisirs et de soutien à des activités associatives culturelles, sportives, sociales et environnementales d'intérêt communautaire

Soutien matériel, humain et/ou financier à des associations culturelles, sportives, sociales et environnementales dont le siège social est situé sur une commune membre de la communauté de communes et dont les manifestations auront une portée à l'échelle du territoire.

Compétences facultatives

-Prestation de services et maîtrise d'ouvrage déléguée :

- prestations de services de travaux et de services pour le compte de communes membres ou extérieures au périmètre de la communauté de communes ou d'établissement publics de coopération intercommunale notamment dans le cadre de la collecte et du traitement des ordures ménagères ou recyclables ;
- la communauté de communes pourra, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques ou financières de cette prestation.

Article 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Estissac.

Article 4 : Composition du conseil et répartition des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « conseil de communauté » composé de délégués des communes membres, selon la répartition suivante visée dans la délibération du 25 juin 2013 conformément à la loi n°2012-1561 du 2012 :

- 1 conseiller communautaire titulaire et 1 conseiller communautaire suppléant pour les communes de -300h
- 2 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 301 à 550h
- 3 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 551 à 750h
- 4 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 751 à 1000h
- 5 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 1001 à 1250h
- 6 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 1251 à 1550h
- 7 conseillers communautaires titulaires pour les communes de 1551 à 1750h
- 8 conseillers communautaires titulaires pour les communes de plus de 1751h

Article 5 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de quatre vice-présidents et de quatre membres.

Article 7 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :

-de droit, le produit des 4 taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts ;

-la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L2224-13 du code général des collectivités territoriales ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités régionales, départementales et des communes ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 9 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent à tout moment transférer en tout ou partie certaines de leurs compétences ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 10 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu par arrêté du représentant de l'Etat, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'Etat, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 11 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Ce retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux

exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.

Article 12 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 13 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple.

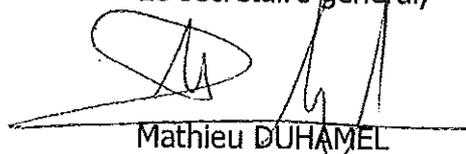
Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 14 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI - 2015245 - 0003 en date du 02 SEP. 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP351841192
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015237-0008

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 27 juillet 2015, par Mademoiselle DUPUIS en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Serv'Othe dont le siège social est situé 10 rue Richebourg - 10160 Saint-Mards en Othe et enregistré sous le N° SAP351841192 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 25 août 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE